

- f) L'expression «matière nucléaire» désigne toute «matière brute» ou tout «produit fissile spécial» tels qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁽¹⁾.
- g) Le terme «Partie» désigne pour le Canada, le Gouvernement du Canada, et pour la Suède, le Gouvernement de la Suède. Le terme «Partie cédante» désigne le Gouvernement de la juridiction duquel est transféré l'élément en question. Le terme «Partie prenante» désigne le Gouvernement dans la juridiction duquel l'élément en question a été reçu. L'expression «transféré entre les Parties» signifie «transféré entre les juridictions des Parties», que ce soit entre les gouvernements, leurs entreprises gouvernementales ou d'autres personnes sous leurs juridictions respectives.

ARTICLE X

1. On procédera aussitôt que possible à la ratification du présent Accord et à l'échange des instruments de ratification à Stockholm.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Accord remplacera à sa date d'entrée en vigueur l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, ratifié le 6 décembre 1962⁽²⁾, à Stockholm.

4. Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps qu'existera l'un quelconque des éléments mentionnés à l'annexe A, ou qu'en conviendront les Parties.

5. Dans tous les cas, les dispositions des Articles II à X demeureront en vigueur aussi longtemps qu'existera l'une quelconque des matières nucléaires, équipements, matières ou installations mentionnés à l'annexe A, ou qu'en conviendront les Parties.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 N° 20

⁽²⁾ Recueil des Traités 1962 N° 19